

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS377/4
30 juin 2008

(08-3104)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 26 juin 2008, adressée par la délégation du Japon à la délégation des Communautés européennes, à la délégation du Taipei chinois et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le gouvernement du Japon notifie par la présente aux Communautés européennes et à leurs États membres (ci-après dénommés les "CE") que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par le Taipei chinois dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 16 juin 2008 (WT/DS377/1, G/L/853) intitulée "*Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information*".

En ce qui concerne son intérêt commercial substantiel, le Japon exporte vers les CE les produits en cause dans les consultations demandées par le Taipei chinois, les "systèmes d'affichage à écran plat" et "unités d'entrée et de sortie et télécopieurs". Comme vous le savez, le gouvernement du Japon a également demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet des mêmes produits des technologies de l'information dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 2 juin 2008 (WT/DS376/1, G/L/852).
